



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2021-0311 du 02 février 2021
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019-1763 du 30 juin 2019 portant autorisation de
défrichement sur la commune de Gagny**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1763 du 30 juin 2019 portant autorisation de défrichement sur la commune de Gagny ;

Considérant la demande reçue en date du 17 juillet 2018 et enregistrée complète le 30 novembre 2018 par laquelle la GABINIENNE D'AMENAGEMENT sise 50, Boulevard de l'Yerres à Evry, sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêt pour une superficie totale de 6 ha 78 a 97 ca (67 897 m²) sur la commune de Gagny;

Considérant la délivrance de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°2019-1763 du 30 juin 2019 ;

Considérant qu'au vu des circonstances nouvelles, l'autorisation de défrichement n'a plus lieu d'être ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Saint-Denis;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2019-1763 du 30 juin 2019 portant autorisation de défrichement sur la commune de Gagny est abrogé à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

1° La présente décision peut être déférée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement un recours.

2° Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Une copie sera adressée au maire de Gagny.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD